



## DECRET DU 16 MAI 2022 MODIFIANT LE DECRET N°2009-158 DU 11 FEVRIER 2009 RELATIF AUX FONDS DE DOTATION

Note d'analyse – 18 mai 2022

---

Ce décret, pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, modifie les dispositions du décret du 11 février 2009.

Ces dispositions nouvelles qui renforcent les attributions du Préfet sur les fonds de dotation entrent en application au 18 mai 2022.

Les modifications notables sont décrites ci-dessous.

NB : les articles listés ci-dessous sont ceux du décret de 2009 qui se trouvent modifiés

### **Art.1 : Placements des fonds de dotation**

Cet article procède à un ajustement de cohérence juridique.

Les placements ouverts aux fonds de dotation par le décret de 2009 ne sont plus listés à l'article R.931-10-21 du code de la sécurité sociale, lequel est abrogé depuis 2015, mais renvoie désormais à l'article en vigueur, soit le R.332-2 du code des assurances.

Si cette modification du texte se justifie pour des considérations juridiques, le CFF plaide pour l'abrogation de ce renvoi afin de laisser aux structures la responsabilité de choisir leurs placements et permettre des placements faisant sens, dans des titres associatifs par exemple.

### **Art. 2 : Comité d'investissement**

Ce comité d'investissement (dont les modalités de fonctionnement gagneraient à être précisées) doit être créé et placé auprès du CA dès lors que le montant « des dotations » excède un million d'euros.

Le texte posait précédemment cette obligation lorsque le montant de « la dotation » excédait ce même montant.

### **Art. 2 Bis : Versement de la dotation initiale**

Le décret prévoit désormais que le montant de la dotation initiale soit versé par les fondateurs au cours du premier exercice comptable.

Combinée aux nouvelles dispositions de l'article 7, cette modification répond aux difficultés rencontrées par de nombreux fondateurs qui essayaient des refus d'ouverture de compte bancaires avant publication de la constitution du fonds au journal officiel.

### **Art. 3 : Certification par le commissaire aux comptes**

La mission de certification des comptes par le commissaire aux comptes porte désormais aussi, lorsque ces éléments sont établis, sur :

- L'état séparé des avantages et ressources reçus de l'étranger
- Le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public

Cette mesure va dans le sens de la transparence et de la sécurisation du secteur prônée par le CFF.



#### **Art. 4 : Transmission des comptes annuels à la Préfecture**

Les comptes transmis doivent désormais inclure, en annexes, l'état séparé des avantages et ressources reçus de l'étranger et le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

#### **Art. 7 : Déclaration de constitution d'un fonds de dotation**

La procédure de déclaration de constitution est sensiblement modifiée :

- La préfecture dispose désormais d'un délai d'un mois pour délivrer le récépissé de déclaration ;
- La déclaration de création doit désormais comporter les informations suivantes (les nouveautés apparaissant en gras) :
  - a) La dénomination du fonds de dotation, l'adresse de son siège social, **son adresse électronique, ses coordonnées téléphoniques** ;
  - b) L'objet du fonds de dotation **précisément exposé** ;
  - c) La durée pour laquelle le fonds de dotation est créé ;
  - d) Les noms, prénoms, dates de naissance, lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités des fondateurs et de ceux qui sont chargés, à un titre quelconque, de son administration ;
  - e) **Les établissements bancaires auprès desquels le fonds de dotation disposera de comptes ou de moyens de paiement et leurs coordonnées** ;
  - f) La date de la déclaration.

En outre, chaque modification de ces éléments devra donner lieu à une déclaration modificative.

Cette mesure est porteuse d'un probable renforcement des contrôles à la constitution, notamment sur l'objet statutaire des fonds de dotation, lesquels semblaient parfois insuffisants du fait du court délai d'instruction par les préfectures.

Par ailleurs, la transmission de données supplémentaires va dans le sens des propositions du CFF quant à la transparence du secteur et à une meilleure diffusion des données.

#### **Art. 8 : Rapport d'activité**

Le rapport d'activité établi après chaque exercice et transmis au Préfet devra désormais comporter, en sus de ce qu'actuellement prévu, les éléments suivants :

- S'agissant des personnes morales bénéficiaires des distributions : leur dénomination, l'adresse de leur siège social, leur adresse électronique, leurs coordonnées téléphoniques, leur nature et le montant des redistributions qu'elles ont perçues ;
- La nature et les montants des avantages et ressources reçus directement ou indirectement, en numéraire ou nature, d'une personne physique non-résidente en France, d'un Etat étranger, d'une personne morale de droit étranger ou de tout dispositif de droit étranger comparable à une fiducie
- Si des libéralités ont été reçues, leur montant et les personnes émettrices de ces libéralités

Cette mesure nouvelle pose question et nous semble aller trop loin dans les informations sollicitées des bénéficiaires mais également dans la complexité nouvelle qu'elle va générer. S'agissant des personnes accordant des libéralités aux fonds de dotation, dont l'identité sera désormais inscrite dans le rapport, il faut espérer que ces nouvelles obligations ne constitueront pas un frein à la générosité.



### **Art. 8 Bis (nouveau) : Modalités de transmission au Préfet**

Les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité peuvent désormais être adressés au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou au moyen d'une plate-forme électronique.

Le CFF plaide fortement pour une meilleure diffusion des informations relatives au secteur des fondations et fonds de dotation, et notamment des informations comptables et financières. Dès lors nous regrettons que la transmission des documents visés par cet article ne soit pas uniquement effectuée par voie électronique, et assortie d'outils permettant leur réutilisation.

### **Art. 9 : Dysfonctionnements pouvant affecter l'activité du fonds**

Il convient tout d'abord de noter un changement sémantique : sous l'empire de l'ancienne rédaction, certaines attributions du Préfet étaient conditionnées à la constatation de « dysfonctionnements graves ».

Les textes, depuis la loi dite « Séparatisme » ne visent désormais que des « dysfonctionnements », dont la liste a été allongée et comprend désormais :

- Le défaut de versement de la dotation initiale durant le premier exercice comptable ;
- La poursuite de l'activité ou de l'existence du fonds de dotation au-delà du terme statutaire ;
- Le fait de faire appel à la générosité du public sans avoir obtenu l'autorisation préalable ;
- Le fait de ne pas avoir respecté la suspension administrative ;
- Le fait de bénéficier de fonds publics sans avoir obtenu l'autorisation préalable ;
- Le défaut de transmission au Préfet de documents ou pièces exigés par celui-ci ;
- Le fait que les décisions prises par les dirigeants du fonds de dotation ne permettent pas d'assurer la continuité de son activité.

### **Art. 10 : Suspension d'activité**

En cas de suspension d'activité du fonds de dotation par le Préfet, les établissements bancaires recevront notification de cette mesure.

### **Art. 11 et 12 : Appel à la générosité du public**

La demande d'autorisation préalable pourra désormais être réalisée via une plate-forme électronique.

Parmi les possibles motifs de refus de cette autorisation figure désormais le défaut de transmission au Préfet des comptes annuels, du rapport du commissaire aux comptes ou du rapport d'activité.